



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 - 023 **prolongeant l'autorisation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la Société SAS** **POSOCCO sur le territoire de la commune de GRAMAZIE au lieu-dit "Escarguel".**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-108-003 du 30 avril 2013 autorisant la Société SAS POSOCCO à exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, située sur le territoire de la commune de GRAMAZIE au lieu-dit « Escarguel ».

VU le porter à connaissance en date du 29 novembre 2019 de Monsieur Philippe MAURI agissant en tant que représentant de la Holding MAURI ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée sur le territoire de la commune de GRAMAZIE ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2020 ;

VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 13 mai 2020 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une modification est sollicitée nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études fournies et l'organisation mise en place sont complétées par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L512-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté.

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant le 13 mai 2020 ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : PROLONGATION

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-108-0003 en date du 30 avril 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 5 ans à compter du 7 décembre 2019. Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES de l'arrêté préfectoral n° 2013-108-003 en date du 30 avril 2013 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

L'article 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES de l'arrêté préfectoral n° 2013-108-003 en date du 30 avril 2013 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période 2019/2024 : 122 160 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 728,6 (valeur juin 2019 base 100 en 1975).

L'article 1.9.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES de l'arrêté préfectoral n° 2013-108-003 en date du 30 avril 2013 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + L.C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période de 5 ans considérée ;

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées ;

C1 : 15 555 €/ha ;

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

C2 : 34 070 €/ha ;

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges non remises en état ;

C3 : 47 €/ml ;

α : $\text{index}/\text{index0} \times [(1+\text{TVAR}) / (1+ \text{TVA0})] = 1,19$;

Index : indice TP01 publié lors de l'établissement des garanties financières. TP01 en juin 2019 = 111,5, avec un coefficient de 6,5345, index = 728,6 ;

index 0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;

TVAR : taux de TVA applicable lors de l'établissement des garanties financières, soit 0,2 ;

TVA0 : Taux de TVA applicable en mai 2009, soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Gramazie et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Gramazie pendant une durée minimum d'un mois ;
- le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Gramazie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au Maire de la commune de Gramazie et à la société POSOCCO, dont le siège social est établi lieu-dit « Le Chapitre » 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne le,

- 5 JUIN 2020

La Préfète.



Sophie ELIZEON